

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

Lettre en date du 15 janvier 2024 adressée au greffier par l'agent de la
République de l'Union du Myanmar

[Traduction]

1. Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, j'ai l'honneur de me référer à vos lettres (160712 et 160716) en date du 15 novembre 2023, par lesquelles vous transmettiez au Myanmar la déclaration d'intervention de la République des Maldives (ci-après, la « déclaration des Maldives ») et la déclaration conjointe d'intervention de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, du Royaume du Danemark, de la République française, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après, la « déclaration conjointe »), et dans lesquelles vous informiez le Myanmar que la date d'expiration du délai pour le dépôt, par les Parties, de leurs observations écrites sur ces déclarations d'intervention était fixée au 15 janvier 2024.

2. Le Myanmar présente les observations suivantes sur la déclaration des Maldives et la déclaration conjointe.

3. Il est précisé, dans la déclaration des Maldives et dans la déclaration conjointe, qu'elles sont soumises conformément à l'article 63 du Statut de la Cour. Leurs auteurs ne prétendent nullement les avoir présentées en application ou, d'une quelconque façon, sur le fondement de l'article 62 du Statut. Il s'ensuit que ces déclarations ne peuvent être examinées qu'au regard de l'article 63 du Statut et des dispositions pertinentes du Règlement relatives à cet article. Le Myanmar conteste la recevabilité de ces deux déclarations au motif qu'elles ne remplissent pas les conditions prévues par ces dispositions.

4. Pour être recevable, chacune des déclarations d'intervention doit d'abord satisfaire aux conditions de forme prescrites par l'article 63 du Statut et l'article 82 du Règlement de la Cour.

5. La personne qui a signé la déclaration des Maldives en qualité d'agent n'est pas le représentant diplomatique de cet État dans le pays où la Cour a son siège. Or, la première phrase du paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement, lue conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 38, exige que la signature de l'agent soit légalisée par le représentant diplomatique ou par l'autorité compétente du ministère des affaires étrangères des Maldives. Il ne ressort pas des documents transmis au Myanmar que cette condition ait été remplie. La déclaration des Maldives ne satisfait donc pas aux conditions formelles de recevabilité.

6. La Cour examinera d'office s'il est par ailleurs satisfait aux conditions de forme. Cependant, même dans l'hypothèse où elle conclurait que la déclaration des Maldives ou la déclaration conjointe remplissent les conditions formelles de recevabilité prescrites par l'article 63 du Statut et l'article 82 du Règlement, le Myanmar considère que les conditions substantielles de recevabilité n'ont pas été respectées.

7. Comme il est expressément admis au paragraphe 8 de la déclaration conjointe, « le droit d'intervenir en vertu de l'article 63 est limité à la question qu'il s'agit d'interpréter en l'espèce et n'autorise pas une intervention générale en l'affaire » (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 15, par. 26, se référant à *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 74 et 76-77).

8. La portée d'une intervention au titre de l'article 63 du Statut est donc soumise à un certain nombre de limites spécifiques.

9. Premièrement, les interventions en vertu de l'article 63 du Statut doivent se limiter à la formulation d'observations relatives à l'interprétation de la convention concernée (voir Règlement de la Cour, article 82, paragraphe 2, alinéa c)). La Cour a précisé que « l'objet limité de l'intervention [était] de permettre à un État tiers au procès, mais partie à une convention dont l'interprétation est en cause dans celui-ci, de présenter à la Cour ses observations sur l'interprétation de ladite convention » (*Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 5, par. 7*).

10. Cela signifie en particulier qu'un État intervenant dans une instance en vertu de l'article 63 du Statut n'est pas en droit de traiter du fond de l'affaire, ni de s'y référer ; il n'est donc par exemple pas autorisé à s'exprimer sur des questions touchant aux éléments de preuve, aux faits, ou à l'application de la convention en l'affaire (*Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023* (ci-après, l'« ordonnance rendue en l'affaire *Ukraine c. Russie* »), par. 84).

11. À cet égard, des allégations dépassant les limites acceptables d'une intervention telles qu'établies par l'article 63 sont formulées aux paragraphes 6 et 8 de la déclaration des Maldives, où sont évoqués des faits qui se seraient produits au Myanmar, des déclarations diplomatiques faites par les Maldives au sujet de ces prétendus faits, et les motivations des États ayant déposé une déclaration d'intervention. Ces paragraphes de la déclaration des Maldives ne doivent pas être pris en considération par la Cour (ordonnance rendue en l'affaire *Ukraine c. Russie*, par. 84). De même, les paragraphes 9, 10 et 14 (première phrase) de la déclaration conjointe contiennent des références à l'intérêt commun des parties à la convention sur le génocide qui ne sont pas pertinentes dans le cadre d'une intervention en vertu de l'article 63 du Statut.

12. Le paragraphe 27 de la déclaration conjointe contient également une assertion inadmissible : « [l]es violences sexuelles sont souvent un élément fondamental des campagnes de génocide en raison de ». Il peut être acceptable d'alléguer, dans le cadre d'une intervention au titre de l'article 63 du Statut, qu'un certain type d'acte peut, sur le plan juridique, tomber sous le coup d'une disposition particulière de la convention concernée ; en revanche, il n'est pas acceptable d'affirmer dans ce même cadre que, sur le plan factuel, un type particulier d'acte se produit fréquemment dans la pratique.

13. Deuxièmement, étant limitées à l'interprétation de la convention concernée, les interventions en vertu de l'article 63 du Statut ne peuvent porter sur l'interprétation ou l'application d'autres normes du droit conventionnel ou du droit international coutumier, ou sur des questions telles que les règles de procédure et de preuve que la Cour doit appliquer pour se prononcer sur le fond de l'affaire.

14. À cet égard, des allégations dépassant les limites acceptables d'une intervention telles qu'établies par l'article 63 sont formulées dans la déclaration conjointe, où sont avancés des arguments relatifs au critère de la preuve que doit appliquer la Cour en l'espèce, et aux types de faits qui peuvent être considérés comme des éléments de preuve démontrant l'existence d'actes de génocide ou d'une intention génocidaire.

15. La convention sur le génocide n'impose aux juridictions nationales ou internationales aucune règle de procédure ou de preuve. Toute juridiction nationale ou internationale saisie d'une question relative à ladite convention applique ses propres règles en la matière. Dans les affaires *Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro* et *Croatie c. Serbie*, la Cour a déterminé le critère de la preuve qu'elle appliquerait conformément au principe général ressortant de sa jurisprudence établie, selon lequel « les allégations formulées contre un État qui comprennent des accusations d'une exceptionnelle gravité doivent être prouvées par des éléments ayant pleine force probante » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 129, par. 209 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 74, par. 178). Dans ces deux instances, la Cour a précisé (*ibid.*) que l'affaire de référence s'agissant de ce principe était celle du *Détroit de Corfou*, qui n'avait aucun rapport avec la convention sur le génocide. En l'affaire *Croatie c. Serbie*, elle a par ailleurs clairement indiqué que les règles qu'elle appliquait en matière de charge de la preuve provenaient de sa propre jurisprudence générale, notamment en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, qui n'avait elle non plus aucun lien avec la convention sur le génocide. En l'affaire *Croatie c. Serbie*, elle a en outre souligné qu'elle avait déterminé le poids à accorder à certains éléments de preuve suivant la pratique qu'elle avait elle-même adoptée précédemment, dans des instances sans rapport avec la convention sur le génocide (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 130, par. 213).

16. À cet égard, les parties de la déclaration conjointe qui dépassent les limites acceptables d'une intervention telles qu'établies par l'article 63 sont notamment la quasi-intégralité des paragraphes 49 à 76, qui portent sur le type de circonstances dont la Cour peut déduire l'existence d'une intention génocidaire. Ces paragraphes traitent aussi plus particulièrement, de manière inadmissible, de questions relatives au critère de la preuve (notamment les paragraphes 50 à 54) et du poids à accorder à certains types d'éléments de preuve (notamment au paragraphe 76). Tout aussi inadmissibles sont les termes « ou qu'elles apportent la preuve » dans la [première] phrase du paragraphe 28, et les termes « et constituer une preuve d'intention spécifique », dans la dernière phrase du paragraphe 44.

17. La Cour a affirmé qu'il lui incombait « d'organiser la procédure de manière à garantir l'égalité des parties et la bonne administration de la justice » (ordonnance rendue en l'affaire *Ukraine c. Russie*, p. 366, par. 52).

18. À cet égard, le Myanmar appelle l'attention sur le fait que ni la requête introductive d'instance de la Gambie, ni votre lettre (163158) en date du 24 janvier 2020 nous avisant du dépôt de demandes d'intervention en l'espèce en vertu du paragraphe 1 de l'article 63 du Statut ne contiennent la moindre référence à l'article II de la convention sur le génocide. Pourtant, il est affirmé au paragraphe 19 de la déclaration conjointe que « se pose en l'espèce la question de la juste interprétation de[] [l']article[] II ... de la Convention sur le génocide ». On ne comprend pas bien sur quel fondement les États désireux d'intervenir sont parvenus à la conclusion que l'interprétation de l'article II était en cause en l'instance.

19. Les intervenants au sens de l'article 63 du Statut ne sont pas parties à l'affaire et il est important, au nom de l'égalité des parties et de la bonne administration de la justice, que leurs interventions respectent scrupuleusement les justes limites auxquelles elles sont soumises. Au paragraphe 84 de l'ordonnance rendue en l'affaire *Ukraine c. Russie*, la Cour a indiqué qu'elle n'examinerait pas les déclarations qui dépassaient la portée acceptable de l'intervention. Or, de telles déclarations seront néanmoins publiées sur le site Internet de la Cour et susciteront l'intérêt des

médias. Le Myanmar prie respectueusement la Cour de dire qu'une prétendue déclaration d'intervention fondée sur l'article 63 du Statut ne satisfait pas aux conditions formelles de recevabilité si elle contient des allégations qui dépassent la portée acceptable de ce type d'intervention. Étant donné que la déclaration des Maldives et la déclaration conjointe contiennent l'une et l'autre de telles allégations, il convient de juger qu'elles ne remplissent pas lesdites conditions.

20. Toutefois, le Myanmar prie respectueusement la Cour, dans l'hypothèse où elle déciderait néanmoins de juger que l'une de ces interventions voire les deux sont recevables, de dire expressément qu'elles ne le sont que « dans la mesure où elles concernent les questions d'interprétation de la convention sur le génocide qui se posent en l'espèce » (voir le paragraphe 7 ci-dessus).

21. Quant à l'exigence selon laquelle une intervention au titre de l'article 63 du Statut doit être « limité[e] à la question qu'il s'agit d'interpréter en l'espèce » (voir le paragraphe 7 ci-dessus), le Myanmar relève ce qui suit.

22. Premièrement, des questions d'interprétation de la convention sur le génocide se posent dans une affaire si elles sont en litige entre les parties au différend. Les points d'interprétation de la convention qui ne sont pas contestés par les parties sont donc exclus du champ de l'intervention au sens de l'article 63.

23. Deuxièmement, les interventions en vertu de l'article 63 du Statut étant limitées à « la question qu'il s'agit d'interpréter en l'espèce », les intervenants n'ont pas le droit de présenter des observations portant sur des points d'interprétation de la convention qui ne sont pas en cause en l'affaire. Si la Cour devait juger recevables les demandes d'intervention à l'examen, les intervenants recevraient copie des pièces de procédure et pourraient ainsi constater quelles questions d'interprétation se posent ou ne se posent pas en la présente espèce. Des interventions fondées sur l'article 63 ne sauraient étendre la portée d'un différend en soulevant des questions nouvelles qui ne l'ont pas été par l'une ou l'autre des parties. Le simple fait qu'une partie ait traité un point touchant à l'interprétation d'une disposition particulière d'une convention ne signifie pas pour autant que les intervenants invoquant l'article 63 peuvent soulever des questions nouvelles et différentes concernant la même disposition ou d'autres dispositions de la convention.

24. Troisièmement, il serait contraire au principe de l'égalité des parties et à l'exigence d'une bonne administration de la justice que des intervenants aient recours à la procédure visée à l'article 63 à des fins différentes de celles pour lesquelles elle est prévue, par exemple en cherchant à soumettre à la Cour des allégations qui dépassent les limites acceptables de ce type d'intervention, ou à obtenir que la Cour statue sur des questions qui n'ont pas été soulevées par les parties à l'instance, ou à appeler l'attention sur eux-mêmes ou sur des points sans rapport avec l'instance.

25. À cet égard, on notera que, le 15 novembre 2023, avant même que la Cour ait publié son communiqué de presse n° 2023/68 annonçant le dépôt des déclarations d'intervention en l'espèce, les Maldives ont publié leur propre communiqué de presse au sujet de leur déclaration (voir le document annexé à la présente lettre). Elles y allèguent que le Myanmar aurait commis des violations des droits de l'homme. Il s'agit là d'une allégation d'ordre factuel, qui n'est pas même circonscrite à la convention sur le génocide, et dépasse la portée acceptable d'une intervention.

26. Enfin, le Myanmar souhaite faire les observations suivantes.

27. Premièrement, le Myanmar considère qu'aucun des arguments relatifs à la convention sur le génocide que contiennent les deux déclarations d'intervention ne sera pertinent aux fins de la décision de la Cour en la présente espèce.

28. Deuxièmement, le Myanmar n'estime pas qu'il soit appelé à ce stade, avant que la Cour se soit prononcée sur la recevabilité des déclarations d'intervention, à répondre à quelque argument de fond qui y est avancé. Il se réserve pleinement le droit d'y répondre au moment opportun, à supposer que la Cour juge ces déclarations recevables.

29. Je certifie que le document annexé à la présente, qui provient du site Internet du bureau du procureur général de la République des Maldives (<http://agoffice.gov.mv:8003/downloadfile/664>), est une copie authentique de l'original qui y est reproduit.

30. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Myanmar conteste les interventions et prie la Cour de les déclarer irrecevables.

Veuillez agréer, etc.
